

1703
1703

ORDONNANCE

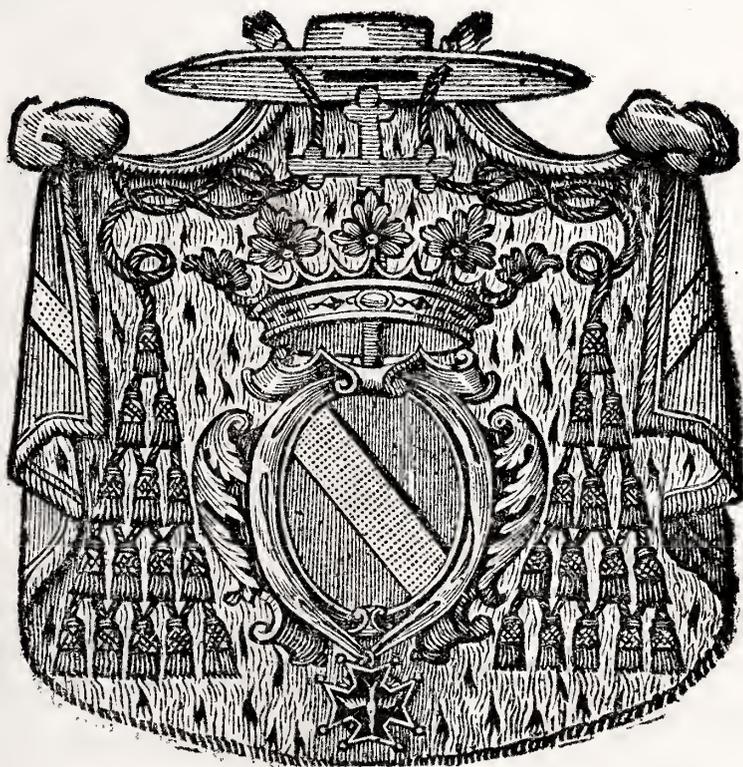
DE SON EMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS:

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé, *Cas de conscience* proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique, qui est sous sa conduite, & résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.



A PARIS,

Chez L e u i s J o s s e , Imprimeur de son Eminence
Monseigneur l'Archevêque , rue S. Jacques.

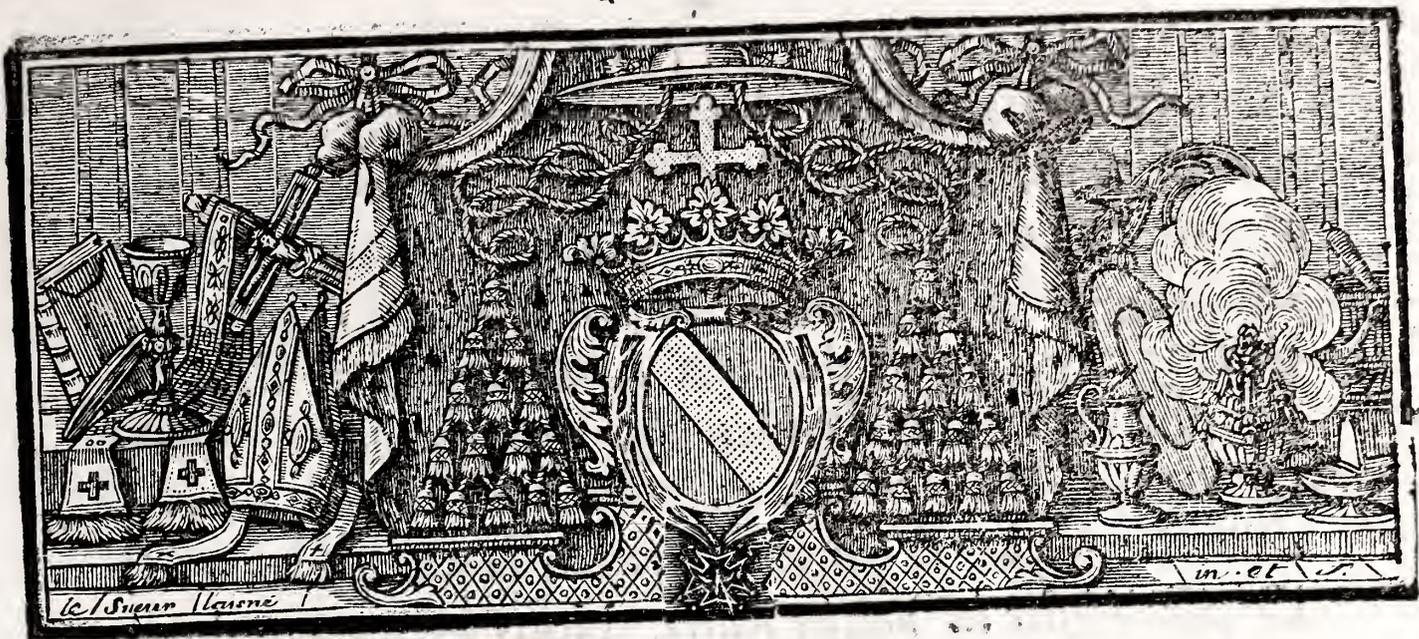
M. D C C I I I .

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

THE GREAT WALL

DR. J. H. H. H. H. H.

THE GREAT WALL



ORDONNANCE

DE SON EMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS:

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé, *Cas de conscience proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique, qui est sous sa conduite, & résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.*



LOUIS ANTOINE DE NOAILLES par la permission divine Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du saint Esprit; A tous les Fideles

A ij

de nôtre Diocèse, SALUT ET BENEDECTION.
 Nous n'avons rien eu plus à cœur, depuis que Nous
 avons été appelez au ministere redoutable dont Nous
 sommes chargez, que de conserver la paix & l'édi-
 fication parmi les Fideles soumis à nôtre conduite;
 persuadez par l'avis du saint Apôtre, que c'est un de
 nos plus importans devoirs. *Quæ ergo pacis sunt sectemur,*
& quæ edificationis in invicem custodiamus. Appliquons-nous
 donc à rechercher ce qui peut entretenir la paix parmi nous,
 & nous édifier les uns les autres. Nous avons employé
 tous nos soins pour éloigner les contestations capables
 d'alterer la paix. Les Ordonnances & les Instructions
 que Nous avons faites pour soutenir la saine doctrine,
 n'ont respiré que la charité & la paix: Cependant mal-
 gré nôtre attention & toutes nos précautions, Nous
 l'avons vûë avec une sensible douleur troublée par la
 résolution d'un cas de conscience signée par quarante
 Docteurs de la Faculté de Paris, qui paroissoit re-
 nouveler les fâcheuses diiputes, qui ont affligé l'Eglise
 si long-temps.

Mais autant que Nous avons eu de douleur de ce
 nouvel orage dont Nous étions menacez, autant
 avons-Nous presentement de consolation par la sou-
 mission de ces Docteurs à nôtre décision. Ils nous en
 ont donné des actes authentiques par des requêtes
 en forme, dans lesquelles ils soumettent leur avis par-
 ticulier à nôtre jugement. Quelques-uns même nous
 ont expliqué leur sentiment d'une maniere, qui ne
 nous laisse aucun doute de la pureté de leur doctrine,
 & de leur parfaite soumission aux décisions de l'Eglise.

Pour satisfaire donc à ce qu'exige de Nous en cette
 occasion

5

occasion nôtre ministere, aussi-bien que la soumission des Docteurs , après une meure déliberation , LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE', Nous condamnons la resolution dudit cas de conscience & son exposé, comme étant dans son premier article, (où le consultant *après avoir signé le Formulaire purement & sans restriction, dit qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence, pour ce que l'Eglise a décidé sur le fait de Jansenius*) contraire aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre V I I. aux Brefs d'Innocent XII. reçus par l'Assemblée générale du Clergé de France en 1700. qui font le dernier état de l'affaire , & à nôtre Ordonnance du 20. d'Aoust 1696. comme tendant à renouveler les questions décidées , favorisant la pratique des équivoques , des restrictions mentales , & même des parjures : dérogeant à l'autorité de l'Eglise , & affoiblissant la soumission qui luy est dûë ; Et à l'égard de quelques autres articles exprimez en termes captieux , Nous les condamnons comme contenant des contradictions , plusieurs expressions reprehensibles , & quelques-unes même injurieuses au Saint Siege. Et en consequence Nous défendons sous les peines de droit , la lecture dudit cas.

Le moyen de décider seurement les cas de conscience , sera toujours de s'attacher fortement aux décisions de l'Eglise , & de lui rendre une obéissance parfaite : C'est à quoi nous exhortons tous les Docteurs , & tous les Fideles de nôtre Diocese. On ne peut s'égarer avec un tel guide , & on doit tout craindre sous une autre conduite. Pourquoi donc tant disputer

avec l'Eglise, tant contester sur la soumission qui lui est dûë, & lui demander toujours une révelation, ou une évidence certaine pour garant de la justice de ses décisions? Pourquoi mettre des bornes si étroites à un devoir si juste, & si heureux pour ceux qui le pratiquent? Quelque lumiere que l'on ait, il est certain que celles de l'Eglise sont toujours au dessus de celles des particuliers, & qu'il n'y a que cette science qui enfile qui puisse faire croire qu'on voit mieux qu'elle. Que les sçavans s'y soumettent donc aussi bien que les ignorans, & qu'ils employent leur doctrine à faire respecter son autorité & obéir à ses loix.

Ils sçavent que ce n'est pas seulement dans ces derniers siècles, qu'elle a obligé de souscrire à la condamnation des Auteurs & de leurs écrits, comme à celle de leurs erreurs. Cette obligation est tellement reconnüe dans le Concile de Calcedoine, qu'on y voit les Evêques, même ceux des premiers Sieges, souscrire à ce qui avoit été décidé sur la condamnation d'un Patriarche, auquel ils étoient liez, & le faire dans des termes, qui marquent qu'ils se croyoient obligez, non pas à un simple silence, mais à une obéissance veritable & à une soumission interieure de leur jugement à celui du Concile. *Obtemperans sententia Sanctissimorum Episcoporum consentiens subscripsi...* *Cognoscens discussionem sanctorum Patrum, & cum sequi debeam eorum judicium, subscripsi.* Paroles qui expriment toutes, consentement & approbation.

Act. 3.

Conc. 10m.
4. p. 457.
459.

Nous conjurons tous les Docteurs de nôtre Diocèse, nous leur recommandons, & nous leur ordon-

nous même, de nous renvoyer à l'avenir les cas extraordinaires & importans, qui pourront interesser, comme celui-ci, la paix de l'Eglise. Les Evêques sont par office & par caractère les premiers Casuistes de leur Diocèse. C'est à leur décision qu'on doit avoir recours sur les cas extraordinaires de doctrine, encore plus que sur ceux de discipline, sur lesquels les Canons & tous les Rituels anciens & nouveaux veulent qu'on les consulte, & qu'on reçoive leur décision. C'est une grande consolation pour eux d'avoir des Prêtres sçavans, qui puissent les aider par leurs lumieres à décider selon les regles de la justice & de la verité; & conduire sous leur autorité les ames dont ils sont les premiers Pasteurs.

Nous avons cet avantage autant, & peut-être plus qu'aucun Evêque du monde; puisque nous avons dans nôtre Clergé cette celebre Faculté de Theologie, si connue & si estimée depuis tant de siècles dans l'Eglise, & tant d'autres Prêtres séculiers & réguliers d'une science & d'une vertu consommée. Nous goûtons cet avantage avec une joye & une reconnoissance sensible.

Mais, quelque confiance que nous ayons aux lumieres de tant d'habiles gens, nous ne pouvons leur abandonner la décision des affaires importantes & difficiles, que nous devons regarder comme une fonction essentielle de l'Episcopat. Nous meriterions le reproche que faisoit autrefois un saint & grand Pape à des Evêques de France, qui laissoient enseigner & décider des Prêtres sur des matieres délicates & importantes. *Que faites-vous dans l'Eglise, leur*

Nam quid
in Ecclesiis
vos agitis,
si illi sum-
mani te-
neant præ-
dicandi?
*Calest. ad
Gall. Epis-
copos.*

disoit-il , *si vous leur laissez la principale part aux décisions.*

*Jac. ep. 3.
15. 17.*

Pour remplir toute justice & défendre la charité aussi-bien que la verité, Nous devons témoigner nôtre juste indignation contre les Libelles pleins d'aigreur & d'amertume, qui ont été répandus dans le monde contre ceux qui ont signé ce Cas. Ce n'est pas sans doute un fruit de cette sagesse qui vient d'en haut, qui est, selon le portrait que nous en fait saint Jacques, *amie de la paix & modérée, équitable, docile, unie avec les bons, pleine de miséricorde, & des fruits des bonnes œuvres, point défiante ni dissimulée.* C'est plutôt l'ouvrage d'une *sagesse terrestre, &c.* selon les termes du même Apôtre. On n'y voit pas cette haine parfaite dont le Prophete dit qu'il haïssoit les pecheurs, c'est-à-dire, cette haine qui n'exclut point la charité, qui n'en veut qu'aux erreurs & point aux errans, qui ménage les personnes sans épargner leur mauvaise doctrine. Ainsi nous condamnons encore ces libelles comme injurieux, scandaleux, calomnieux & détruisans entièrement la charité, & nous en défendons expressement la lecture.

Au surplus, nous exhortons tous les Theologiens de nôtre Diocèse à la paix, & les conjurons par les entrailles de Jesus-Christ, d'éviter toutes les contentions & les disputes, qui pourroient la détruire. Une guerre spirituelle jointe à la guerre temporelle, dont il plaît à Dieu de nous affliger en punition de nos pechez, seroit le comble des malheurs.

Nous louïons autant que nous devons le zele contre les doctrines dangereuses : Mais s'il n'est selon la science & la charité, nous dirons comme S. Paul,
 quoi

quoy qu'indignes d'emprunter les paroles de ce grand Apôtre, *Que vous dirai-je sur cela? vous louerai-je?* I. Cor. II. 22.
Non je ne vous louë point. Quelque loüable que soit ce zele en lui-même, il déplaît à Dieu, & devient à charge à l'Eglise, quand il n'est pas conduit avec la prudence & la charité nécessaires, puisqu'il faut, selon les termes du même Apôtre, *pratiquer la verité par la charité.* Eph. 4. 15.

S'il est vrai, selon la maxime de Tertullien, que dans les combats qu'il faut livrer à l'esprit de mensonge pour défendre la verité, *tout homme soit soldat, omnis homo miles;* il n'est pas vrai que tout homme soit Chef. L'Eglise de Jesus-Christ est *une armée rangée en bataille*, elle a ses Generaux & ses Officiers subalternes; & c'est par l'ordre & la subordination qu'il a établie lui-même entre eux, qu'elle est terrible à ses ennemis. Ce seroit l'affoiblir que de donner atteinte à cette subordination. Tertull. Apologet. c. 2. Cant. 6. 3.

Qu'on vienne donc à nous, quand elle sera attaquée par quelque erreur, qu'on nous en avertisse, qu'on nous la dénonce, avant que d'en instruire le public. Nous connoissons nôtre devoir, nous en sentons l'importance, & nous nous confions au Seigneur qu'il nous donnera la force nécessaire pour nous opposer à toutes les erreurs. Ceux qui n'auront que la verité & le bien de l'Eglise en vûë garderont sans peine cet ordre, qu'elle a fait observer dans tous les temps. Nous recommandons qu'on le suive exactement, nous l'ordonnons sous peine de desobéissance, à toutes les personnes soumises à nôtre autorité.

Et en confirmant dans tous les points nôtre Or-

donnance renduë dès la première année que nous avons été chargés du gouvernement de ce Diocèse. Nous déclarons de nouveau que nous nous opposerons aussi fortement que nous le devons à tous ceux, qui auront la temerité de renouveler la doctrine des cinq propositions, de parler ou d'écrire directement ou indirectement contre les Constitutions des Papes, & d'y donner même la moindre atteinte.

Nous renouvelons aussi les défenses de se servir de cette accusation vague & odieuse du Jansenisme pour décrier personne, s'il n'est constant par voie légitime, qu'il soit suspect d'avoir enseigné de vive voix ou par écrit quelque une des propositions condamnées, ainsi qu'il est ordonné par le premier Bref d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre du 6. Février 1694. & par la Censure & Déclaration de l'Assemblée Générale du Clergé de France en 1700. **S I M A N D O N S** aux Officiers de nôtre Cour d'Eglise de tenir la main à l'exécution de nôtre présente Ordonnance, de la faire afficher aux portes des Eglises de cette Ville & Faux-bourgs, & partout ailleurs où besoin sera. **D O N N E'** à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal le vingt-deuxième jour de Février mil sept cens trois.

† *Signé* **LOUIS ANTOINE CARDINAL DE NOAILLES ARCHEVESQUE DE PARIS.** *Et plus bas,*

Par son Eminence,
CHEVALIER,



ACTE DE SOUMISSION

*A l'Ordonnance de Monseigneur le Cardinal
DE NOAILLES, Archevêque de Paris, mis
entre les mains de Son Eminence au mois de
Mars 1703.*

NOUS sous-signés, Docteurs en Theologie,
de la Faculté de Paris, declarons que nous
nous soumettons à l'Ordonnance de Son Eminence
Monseigneur le Cardinal DE NOAILLES, nôtre
Archevêque, du 22. Fevrier mille sept cens trois,
que nous y conformerons nos sentimens & nôtre
conduite, & que nous avons un veritable déplaisir
d'avoir signé le Cas de Conscience qui y est con-
damné.

FRANÇOIS DE LA ROCQUE.

ANTOINE LE PESCHEUX.

NICOLAS BLAMPIGNON, de la Maison de
Navarre, Chevecier & Curé de saint Merry.

PIERRE DE LA GENESTE.

LOUIS HIDEUX, Curé des saints Innocents.

Fr. LOUIS DE BOURGES, Chanoine Regulier
de saint Victor.

JEAN SOULLET, de la Maison de Navarre.

GUILLAUME BOURRET, de la Societé de Sor-
bonne, & Professeur en Theologie.

FR. NOEL ALEXANDRE, *Dominiquain.*

ANTOINE HERLAU, *de la Maison de Navarre.*

JACQUES JOLLAIN, *de la Maison de Navarre, & Curé de saint Hilaire.*

FR. JEAN-FRANÇOIS RUFFIN, *Chanoine Régulier, & Prieur de sainte Croix de la Bretonnerie.*

FR. NICOLAS LE BEAU, *Chanoine Régulier de sainte Croix.*

FLEURY MOLIN.

JEAN DES HAYESTES, *de la Maison de Navarre.*

JACQUES PINSSONNAT, *Principal du College des Grassins, & Professeur Royal en Langue Hebraïque.*

CLAUDE-NICOLAS DESPREZ, *Curé du Roule.*

PIERRE CAMET, *de la Maison de Navarre.*

GUILLAUME DE LA MARE, *de la Société de Sorbonne, & Curé de saint Benoist.*

GULLAUME DE VOULGES, *de la Société de Sorbonne, & Curé de saint Martin, au Cloistre de saint Marcel.*

ADRIEN PICARD, *de la Société de Sorbonne, & Curé de saint Cloud.*

FR. CHARLES DE LONGUEIL, *Chanoine Régulier de saint Victor, Prieur & Curé d'Atis.*

CHARLES DE LA MARE, *de la Société de Sorbonne.*

FRANÇOIS FEU, *Curé de saint Gervais.*

PHILIPPE DE COUGNIOU.

Fr. JACQUES-HENRY CONTET, *Chanoine
Regulier de sainte Croix.*

BORREY.

Je sous-signé, declare n'avoir signé le Cas de
Conscience cy-dessus mentionné, quoyque mon
nom se trouve dans l'Imprimé. J'embrasse d'ailleurs
tres-volontiers la doctrine contenuë dans l'Ordon-
nance de Monseigneur le Cardinal, mon Archevê-
que, à laquelle je conformeray toujourns mes senti-
mens & ma conduite. Fait à Paris ce premier Avril
1703. SARASIN, *Professeur Royal en Langue He-
braïque.*

Care
Wing
folio
o2
144
.A1
v. 3
no. 7

1711
M. Jacques-Henry Goussier
Registre de Saint-Germain
BORRER
Je soussigné, docteur en droit, et
Conseiller ex-dicta Université, pour
nom de Monsieur le Procureur, et
intéressé au dit Collège, par le
procès-verbal de la séance du
20 Mars 1711, en vertu duquel
mors de son contenu. Fait à Paris ce
20 Mars 1711. Procureur Goussier
Goussier

THE NEWBERRY LIBRARY